



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Simonetta Sommaruga
Département fédéral de justice et police
DFJP
3003 Berne

*Par courrier électronique à
alexandre.brodard@bj.admin.ch*

Réf. : MFP/15020290

Lausanne, le 20 juin 2016

Révision du Code civil suisse (droit des successions). Consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis sur l'avant-projet de modification du Code civil suisse concernant le droit des successions.

Après avoir mené une consultation auprès des organismes concernés du Canton, il a l'honneur de vous faire part de ses déterminations.

I. Remarques d'ordre général

En substance, le Conseil d'Etat, s'il ne peut se rallier à certaines propositions de l'avant-projet (voir ci-dessous), relève toutefois que la révision proposée ne porte pas atteinte à la structure fondamentale du droit des successions, dont elle conserve les principes généraux et tranche quelques aspects controversés de l'interprétation du droit actuel, souvent en codifiant des solutions inspirées de la jurisprudence.

II. Remarques particulières

Réduction de la réserve (art. 471)

L'un des éléments centraux de l'avant-projet porte sur la modification des réserves légales, soit la réduction de la réserve des descendants (de $\frac{3}{4}$ à $\frac{1}{2}$) et du conjoint survivant ou partenaire enregistré (de $\frac{1}{2}$ à $\frac{1}{4}$) et la suppression de la réserve des père et mère.

Le Conseil d'Etat n'est pas favorable à la suppression de la réserve des père et mère et à la diminution de la réserve des descendants et du conjoint ou du partenaire enregistré. Un droit d'attribution particulier pourrait en revanche être créé si la succession comprend une entreprise familiale, de manière à éviter le démantèlement de cette

dernière. L'article 11 de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR) pourrait servir de modèle dans ce cadre.

Instauration d'un legs d'entretien (art. 484a)

L'avant-projet introduit une institution inconnue du droit successoral, soit un « legs » qui serait pris sur la succession et ordonné par le juge dans des cas particuliers au profit d'un partenaire de vie de fait qui aurait apporté une contribution importante dans l'intérêt du défunt ou d'un enfant du partenaire qui aurait reçu du défunt un soutien financier que le *de cuius* aurait continué de fournir s'il n'était pas décédé.

Le Conseil d'Etat émet des réserves quant à ce nouvel article de l'avant-projet. En effet, les conditions d'octroi de ce « legs » risquent de poser des problèmes d'interprétation dès lors que la disposition se réfère à des notions trop imprécises; son application ne manquera en outre pas d'allonger considérablement la durée et le traitement des successions. Dans son principe, l'instauration d'un legs d'entretien légal, indépendant de la volonté du *de cuius*, va en outre à l'encontre d'un des buts principaux de la révision qui est de renforcer la libre décision de ce dernier. Sous certaines conditions et dans la mesure où l'on se comprend pas exactement comment ce « legs » va s'appliquer en pratique, il apparaît également que l'institution pourrait mieux protéger le partenaire libre que le conjoint ou partenaire survivant, ce qui est également contraire aux objectifs poursuivis par la révision.

Qualité d'héritier réservataire du conjoint (ou du partenaire enregistré) en cas de décès pendant la procédure de divorce (ou de dissolution ; art. 472)

Le Conseil d'Etat est favorable au principe introduit par la disposition dans la mesure où il semble difficile d'envisager qu'un époux souhaite que son conjoint soit favorisé au cas où il viendrait à décéder si une procédure de divorce est en cours. La formulation de l'article est toutefois inadaptée et risque en pratique de ne pas satisfaire le but visé par la disposition. L'article devrait en effet se référer au cas où une procédure de divorce est pendante et « 1. a fait l'objet de conclusions communes sur le principe du divorce ».

Captation d'héritage (art. 541a)

Cette mesure relative aux libéralités en faveur de personnes de confiance et qui vise à éviter qu'un professionnel se fasse octroyer des avantages patrimoniaux trop importants par testament en abusant d'une situation de faiblesse d'un client ne semble toutefois pas en phase avec la liberté de disposer du *de cuius*. Au demeurant, le texte de la disposition, qui ne fait que mentionner sans les circonscrire la « confiance du défunt » et « l'exercice de leur profession » est particulièrement vague, risquant ainsi d'entraîner d'importants contentieux, de grandes difficultés d'application en pratique et une jurisprudence incertaine.

Droit à l'information successorale (art. 601a)

L'avant-projet prévoit à juste titre d'instaurer un véritable droit des personnes ayant des prétentions successorales à recueillir des informations sur l'étendue de la succession, droit actuellement non réglé par la législation et faisant l'objet de nombreux jugements et articles de doctrine.

Surveillance des exécuteurs testamentaires et certificats d'exécuteur testamentaire et d'héritier (art. 517 al. 3 et 518 al. 4)

La remise d'une attestation à l'exécuteur testamentaire correspond à un besoin largement éprouvé par la pratique actuelle. En outre, en soumettant l'exécuteur testamentaire à la surveillance du juge, la modification proposée par l'avant-projet aurait pour conséquence, dans le canton de Vaud, de transférer une compétence, qui appartient actuellement au juge de paix au juge du fond. La réunion des compétences en mains du juge du fond mettra fin à des difficultés considérables éprouvées par les praticiens à tracer des limites claires entre les attributions actuellement dévolues à chaque autorité, difficultés qui ont pu être vérifiées dans la pratique judiciaire des tribunaux et juges de paix vaudois.

Testament d'urgence audiovisuel (art. 506)

Cette nouvelle forme de testament se justifie pleinement au regard de l'évolution et du progrès technologique.

III. Conclusion

En tant qu'il prend en compte certains besoins actuels de la société, qu'il tranche certaines épineuses controverses doctrinales et qu'il procède à une codification de la jurisprudence et de la pratique judiciaire, l'avant-projet de modification du droit des successions apporte une modernisation et une simplification bienvenues, qui contribueront à faciliter l'approche de ce domaine du droit, sans en bouleverser les principes fondamentaux.

Le Conseil d'Etat est toutefois opposé à la suppression, respectivement à la diminution des réserves, et propose de ne prévoir qu'un droit d'attribution particulier pour les entreprises familiales, sur le modèle de la LDFR. Il relève également que la disposition sur la qualité d'héritier réservataire du conjoint ou partenaire enregistré en cas de décès durant la procédure de divorce ou de dissolution doit être modifiée. Le bien-fondé de l'institution du legs d'entretien ou de la disposition sur la captation d'héritage qui limitent de par la loi la liberté de disposer du *de cuius* et risquent d'amener des difficultés

d'application en pratique apparaît en outre discutable selon le Conseil d'Etat.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux observations du Canton de Vaud, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- SJL